

L'inspectrice d'académie
directrice académique des services
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles.

s/c Mesdames et Messieurs les IEN

Division des personnels

Moulins, le 28 avril 2020

Affaire suivie par
CHARBY Dominique
Téléphone
04 70 48 19 46

CAZARD Sophie
Téléphone
04 70 48 02 10

DELCUZE Christelle
Téléphone
04 70 48 72 07
Mél.

ce.dp-ia03@ac-clermont.fr

Château de Bellevue
Rue Aristide Briand
CS 80097
03403 YZEURE Cedex

Objet : Mouvement départemental des enseignants du 1^{er} degré – Rentrée 2020.

Réf. :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
- Décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
- Note de service ministérielle n°2019-163 du 13 novembre 2019 concernant la mobilité des personnels enseignants du premier degré - Rentrée scolaire 2020

Annexes : Annexe 1 : les règles de carte scolaire

Annexe 2 : le barème départemental et les priorités

Annexe 3 : le calendrier et les particularités

Annexe 4 : les postes

Formulaire 'demande de majoration exceptionnelle au titre du handicap'.

Formulaire 'demande de bonification au titre du rapprochement de conjoints.

Formulaire 'demande de bonification au titre de l'autorité parentale conjointe'.

Formulaire 'demande au titre de parent isolé'.

[Un tutoriel de prise en main de l'outil MVT1D sur la saisie des vœux et des éléments de bonification est présent sur le site de la DSDEN, onglet « personnels », puis rubrique « carrière » et « mobilité »](#)

La note de service ci-dessus référencée, relative à la mobilité des enseignants du 1^{er} degré organise les opérations du mouvement au titre de la rentrée 2020. Elle traduit une volonté forte de poursuivre une politique de gestion des ressources humaines qui prend en compte, dans toute la mesure compatible



avec le bon fonctionnement du service, la situation personnelle, familiale et professionnelle des enseignants.

Un dispositif d'aide et de conseil est mis en place à la division des personnels. Compte tenu de la période de confinement, le support le plus adéquat est le mail, à l'adresse suivante ce.dp-ia03@ac-clermont.fr.

En cas de difficulté technique, un numéro d'assistance académique est à votre disposition, le numéro azur 0 810 811 135 et par mél assistance@ac-clermont.fr

1 - OBJECTIFS DU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

Les affectations prononcées doivent permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées.

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de cette mobilité doivent ainsi garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale et favoriser la bonne marche des écoles en satisfaisant leurs besoins en personnels qualifiés.

1.1. Le déroulement des opérations s'effectuera en deux phases :

- La phase principale du mouvement

Elle est destinée à pourvoir tous les postes proposés. Elle se déroule par voie informatique, grâce à la saisie de vœux parmi une liste.

A ce stade, les enseignants sont affectés à titre définitif sur un de leur vœux émis.

Pour les enseignants à participation obligatoire, si les vœux émis (précis ou larges) sont trop restrictifs pour le barème et ne permettent pas d'obtenir satisfaction, les postes peuvent être obtenus en dehors des vœux faits. L'affectation sera faite alors à titre provisoire.

A noter que certains postes à conditions particulières d'exercice ne pourront être obtenus à titre définitif qu'après la vérification de détention de titres ou habilitations requises, CAPPEI, CAPA SH, liste aptitude directeur...

- La phase d'ajustement du mouvement.

Elle est consacrée à l'affectation des enseignants restés sans poste après la phase principale.

Les enseignants reçoivent une liste de postes vacants qu'ils classent tous, selon leur préférence. En cas d'absence de classement, l'enseignant sera affecté selon les postes restés vacants à l'issue de la phase d'ajustement.

Les enseignants nommés à la phase d'ajustement le sont à titre provisoire.

1.2. Communication des résultats :

Les résultats du mouvement sont annoncés aux intéressés par l'administration et publiés sur SIAM I-Prof.



2 – PERSONNELS CONCERNÉS PAR LE MOUVEMENT

La participation au mouvement départemental est obligatoire pour :

- Les professeurs des écoles stagiaires 2019-2020
- Les enseignants du premier degré intégrés par voie de mutation interdépartementale.
- Les enseignants titulaires du premier degré du département de l'Allier :
 - Affectés à titre provisoire en 2019-2020.
 - En congé parental et sans affectation en 2019-2020, disponibilité, détachement, sous réserve de transmission d'une demande écrite de réintégration pour le 1^{er} septembre 2020, voir circulaires spécifiques.
 - En congé longue durée (CLD) ou affectés sur postes adaptés (PACD, PALD) sous réserve de réintégration pour la rentrée scolaire après avis du comité médical.
 - Concernés par une mesure de carte scolaire.
 - Les candidats non admis à l'examen du CAPPEI au terme des années de maintien automatique sur le poste spécialisé ASH.

La participation au mouvement départemental est facultative pour :

- Les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif.

3 – FORMULATION DES DEMANDES

La procédure de saisie des vœux d'affectation du mouvement principal s'effectue obligatoirement et uniquement par :

I-Prof / Les Services / Accès SIAM / Phase Intra Départementale.

Rappel : Un tutoriel de prise en main de l'outil MVT1D sur la saisie des vœux et des éléments de bonification est à disposition sur le site de la DSDEN.

Un vœu peut concerner une école ou un établissement (c'est un vœu précis), une commune ou un groupement de communes.

Un vœu précis cible l'ensemble des postes de même nature (adjoint par exemple) d'une école ou d'un établissement.

Un vœu commune cible l'ensemble des postes de même nature (adjoint élémentaire par exemple) des écoles de la commune.

Un vœu groupement de communes, appelé aussi vœu géographique, correspond dans l'Allier à une circonscription. Il est identifié dans l'application par le terme groupement de communes, voir la carte des circonscriptions consultable en ligne sur le site de la DSDEN. Pour information, la commune de Montluçon est implantée dans le groupement de communes de la circonscription de Montluçon 1. Selon le poste obtenu, les enseignants pourront dépendre de la circonscription de Montluçon 2.



Précision d'affectation dans une zone d'un vœu géographique : l'affectation dans la zone d'un vœu géographique est réalisée par l'examen des postes vacants dans les écoles de la zone, en commençant par l'école du premier vœu précis puis vers les écoles qui en sont de plus en plus éloignées. Il est donc important que le premier vœu précis formulé soit en cohérence avec la zone du premier vœu géographique formulé.

3.1. Les enseignants nommés à titre définitif

S'ils souhaitent participer au mouvement, ces derniers ont la possibilité de formuler 40 vœux.

Si aucun vœu ne peut être obtenu, ils conservent leur affectation actuelle.

3.2. Les personnels obligés de participer au mouvement.

Les enseignants en participation obligatoire peuvent saisir de 1 à 40 vœux dans l'écran 1.

En plus, ces derniers doivent saisir 2 vœux dits larges sur l'écran 2.

Sur cet écran 2, ces vœux larges associent une circonscription, avec des familles, ou regroupements, de postes appelés MUG (Mouvements Unités de Gestion).

Il s'agit donc de choisir une famille de postes (adjoint, directeur de 2 à 7 classes...) sur ces vœux larges et non pas une nature de poste précis, adjoint élémentaire, remplaçant...

Les familles ou regroupements de MUG sont les suivants :

- RMUG Enseignants (ENS) : contient les postes de directeur 1 classe, décharge entière de directeur, adjoint maternel et élémentaire, titulaire de secteur.
- RMUG Remplaçants (REMP) : contient les postes de titulaire remplaçant et de remplaçant sage formation continue.
- RMUG Postes enseignement spécialisé (ASH) : contient les postes décharge de directeur d'école spécialisé, d'enseignant classe spécialisé option C et D, de maître G, de maître E, d'ULIS école
- RMUG Postes de direction de 2 à 7 classes (DIR_2) : contient tous les postes de directeurs d'école de 2 à 7 classes hors REP +.
- RMUG Postes de direction 8 à 9 classes (DIR_8) : contient tous les postes de directeurs d'école élémentaire, primaire de 8 et 9 classes et maternelle de 8 classes, tous hors REP +.

Les deux vœux larges ne devront pas être situés dans le même bassin

Exemple 1 :

Vœu N° 1 RMUG ENS sur la circonscription de Montluçon 1

Et

Vœu N°2 RMUG REMP sur la circonscription de Moulins 1

Exemple 2 :

Vœu N°1 RMUG ENS sur la circonscription de Vichy 1

Et

Vœu N°2 RMUG ENS sur la circonscription de Montluçon 2



Fonctionnement de l'algorithme pour les enseignants à participation obligatoire : le logiciel procède d'abord à l'examen des vœux de l'écran 1. Puis, si aucun vœu n'a pu être satisfait sur l'écran 1, il examine l'écran 2 sur lequel sont formulés les deux vœux larges.

Un poste peut donc être obtenu à titre définitif à partir des vœux saisis dans l'écran 1 ou à partir des vœux larges, pour les enseignants qui doivent en faire dans l'écran 2.

Si les vœux sont trop restrictifs pour le barème du candidat et ne permettent pas d'obtenir satisfaction, les postes peuvent être obtenus en dehors des vœux faits dans l'écran 1 et 2. L'affectation sera faite alors à titre provisoire.

Les enseignants nommés à titre provisoire sont vivement encouragés à utiliser les 40 vœux en sélectionnant des postes vacants ou susceptibles de l'être.

3.3 Les vœux portent sur des postes susceptibles d'être vacants et vacants.

Pour vous aider dans votre choix, la liste des postes publiés est à votre disposition sur le site de la DSDEN.

La liste des postes publiée sur MV1DT et sur le site de la DSDEN comprend deux types de postes :

- Les postes vacants, pourvus à titre provisoire à la rentrée 2019, ceux devenus vacants au cours de l'année et ceux libérés par les départs à la retraite à la rentrée 2020 notamment, ainsi que les postes nouvellement ouverts.
- Les postes susceptibles d'être vacants, actuellement occupés à titre définitif par des enseignants et qui peuvent se libérer au cours du mouvement.
- Parmi ces deux types de postes, certains sont bloqués pour raison de service (accueil FSE, poste à profil...). La liste des postes se lit donc de la façon suivante :

Exemple avec les données du mouvement 2019 :

Ligne 1036, 1ère colonne 1 poste d'adjoint est vacant, 2ème colonne 3 postes d'adjoints sont susceptibles d'être vacants. Parmi ces 4 postes, à la 3ème colonne un poste est bloqué.

I-----I			
I	CHARMELL	I	I
I	- COMMUNE -	I	I
I	1035 DIR.EC.ELE 0119 3 CLASSES 100 %	I	1.00
I	1036 ENS.CL.ELE ECRL SANS SPEC.100 %	I	1.00 3.00 1.00
I-----I			

Des postes qui se libèreraient au cours du mouvement pourraient s'ajouter à cette liste.

Certaines communes ne disposent que d'une seule école. Dans ce cas, il est vivement conseillé de saisir le vœu école pour cette commune plutôt qu'un vœu commune.



3.4 Saisie des éléments de bonification

Après avoir saisi leurs vœux, les enseignants seront invités à saisir leurs éléments éventuels de bonification du barème.

4 – PRISE DE CONNAISSANCE DU BAREME

La loi du 6 août 2019 a introduit dans le calendrier du mouvement une nouvelle phase permettant aux participants de rendre connaissance de leur barème et le cas échéant d'en demander la rectification au vu des éléments de leur dossier.

Un mail informera les participants que leur barème initial est visible dans l'application MVT1D. A l'issue d'une période de 15 jours, qui permettra les réclamations éventuelles, un second mail confirmera le barème retenu pour le mouvement.

5 – SITUATIONS PARTICULIERES

5.1. Personnels à temps partiel

5.1.1. L'organisation du service relève de la compétence de l'Inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription concernée. Le nom de l'enseignant complétant le temps partiel sera connu à l'issue de la phase d'ajustement du mouvement.

L'attribution des quotités de temps partiel s'effectue en tenant compte du respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, des exigences du remplacement et de l'intérêt des élèves de l'organisation arrêtée dans chaque école (cf. circulaire départementale sur le temps partiel).

5.1.2. Du fait de l'organisation des rythmes scolaires, l'enseignant qui ne comptabilise pas le nombre d'heures requises au sein de sa classe sera appelé à effectuer un certain nombre d'heures en tant que remplaçant pour atteindre sa quotité. Ce temps de service sera précisé courant septembre et pourra s'effectuer sur une autre école que l'école d'affectation, ouvrant droit aux Indemnités de Sujétions Spéciales de Remplacement, ISSR.

5.1.3. Concernant les directeurs d'école, l'autorisation d'exercer à temps partiel ne doit pas avoir pour conséquences de les exonérer des charges et responsabilités liées à leur fonction (présidence du conseil d'école et du conseil des maîtres, sécurité des élèves...).

Ainsi, un instituteur ou un professeur des écoles qui exerce les fonctions de directeur d'école et qui souhaite bénéficier d'un temps partiel de droit ou sur autorisation en cours d'année (événement grave dûment justifié) peut être amené, dans l'intérêt du service et en raison de ses responsabilités, à ne plus exercer ses fonctions de direction jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.



5.2. Personnels en congé parental

Les enseignants qui participent au mouvement et qui obtiennent un poste ne le conserveront pas s'ils sollicitent un congé parental sans être installés dans ce nouveau poste au 1^{er} septembre 2020.

De plus, l'enseignant prolongeant son congé parental plus de 3 ans suite à une nouvelle naissance ou adoption survenant au cours du congé parental, perdra le bénéfice de son poste.

5.3. Fonctions d'Instituteurs et Professeurs des Ecoles Maîtres-Formateurs (IPEMF)

Les conditions à remplir pour occuper les fonctions d'IPEMF sont :

- Etre enseignant devant élèves dans le 1^{er} degré,
- Ne pas être directeur d'école de plus de 3 classes,
- Ne pas solliciter de temps partiel.

Les décharges des IPEMF seront définies et attribuées lors de l'ajustement du mouvement.

5.4 Faisant fonction dans un autre corps

Un enseignant qui, à sa demande, fait fonction dans un autre corps (chef d'établissement, IEN...) conserve, pendant une durée maximale de DEUX ans le poste qu'il occupait à titre définitif avant de faire fonction.

L'enseignant qui supplée cet enseignant parti faire fonction dans un autre corps est nommé à l'année sur le nouveau poste tout en conservant le poste sur lequel il est initialement affecté.

RAPPEL :

Aucune priorité ne peut être accordée au faisant fonction tant que le poste n'est pas paru vacant à la phase principale du mouvement.



Suzel PRESTAUX



REGLES DE CARTE SCOLAIRE POUR LE MOUVEMENT DES PERSONNELS

1 - RETRAIT D'EMPLOI

Si plusieurs enseignants ont été nommés à titre définitif à la même date, c'est le barème au moment de la nomination dans la structure qui les départage et définit l'enseignant concerné par le retrait d'emploi.

1.1. Retrait d'emploi d'adjoint (enseignant classe élémentaire ou maternelle) dans une école

L'enseignant concerné est le dernier adjoint nommé à titre provisoire, ou à défaut à titre définitif dans l'école où a lieu le retrait d'emploi. Si plusieurs enseignants ont été nommés à la même date, c'est le barème au moment de la nomination dans l'école qui les départage.

L'enseignant, nommé à titre définitif et concerné par le retrait d'emploi, a priorité sur un poste d'adjoint dans l'école ou dans la commune s'il le demande au mouvement en vœu n°1 (saisie d'un vœu école ou commune uniquement).

1.2. Retrait d'emploi sur un dispositif des moins de trois ans dans une école

L'enseignant concerné est le dernier adjoint nommé à titre provisoire, ou à défaut à titre définitif sur un dispositif des moins de trois ans dans l'école.

L'enseignant, nommé à titre définitif et concerné par le retrait d'emploi, a priorité sur un dispositif des moins de trois ans dans l'école ou dans la commune s'il le demande au mouvement en vœu n°1 (saisie d'un vœu école ou commune uniquement).

1.3. Retrait d'emploi d'adjoint (enseignant classe élémentaire ou maternelle) dans un RPI

L'enseignant concerné est le dernier adjoint nommé à titre provisoire, ou à défaut à titre définitif dans le RPI.

L'enseignant, nommé à titre définitif et concerné par le retrait d'emploi, a priorité sur tout poste d'adjoint dans le RPI s'il le demande au mouvement en vœu n°1 (saisie d'un vœu école ou commune uniquement).



1.4. Retrait d'emploi sur un dispositif des moins de trois ans dans un RPI

L'enseignant concerné est le dernier adjoint nommé à titre provisoire, ou à défaut à titre définitif sur un dispositif des moins de trois ans dans le RPI.

L'enseignant, nommé à titre définitif et concerné par le retrait d'emploi, a priorité sur un dispositif des moins de trois ans dans le RPI s'il le demande au mouvement en vœu n°1 (saisie d'un vœu école ou commune uniquement).

1.5. Adjoint nommé à titre définitif sur des supports fractionnés

Si l'un des composants du poste fractionné est fermé ou modifié, un nouveau poste fractionné le cas échéant est alors publié tout en conservant, dans la mesure du possible, les autres éléments le constituant.

L'enseignant concerné bénéficie alors d'une priorité sur ce poste, s'il le demande en vœu n°1.

1.6. Adjoint nommé sur un poste à profil

L'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est le dernier adjoint nommé à titre provisoire sur le poste à profil, à défaut le dernier adjoint nommé à titre définitif.

L'enseignant nommé sur un poste à profil, touché par une mesure de carte, et qui n'a pas la possibilité d'avoir de priorité sur un poste de la même nature que son poste, a priorité, dans la commune où a lieu le retrait d'emploi, sur un poste d'adjoint s'il le demande au mouvement en vœu n°1 (saisie d'un vœu école ou commune uniquement).

1.7. Adjoint spécialisé (ULIS école, SEGPA, établissement spécialisé, RASED)

L'enseignant concerné est le dernier adjoint non titulaire nommé dans la structure, à défaut le dernier adjoint titulaire nommé dans la structure.

L'enseignant, nommé à titre définitif et concerné par le retrait d'emploi, a priorité sur tout poste de même nature dans la commune s'il le demande au mouvement en vœu n°1 (saisie d'un vœu école ou commune uniquement).

1.8 Titulaire remplaçant de Secteur, TRS

L'enseignant concerné est le dernier adjoint non titulaire nommé TRS, à défaut le dernier adjoint titulaire nommé TRS dans la circonscription.

L'enseignant, nommé à titre définitif et concerné par le retrait d'emploi, a priorité sur tout poste de titulaire remplaçant de secteur de la circonscription s'il le demande au mouvement en vœu n°1.



2 - SITUATION DE TOUS LES DIRECTEURS AYANT PERDU LEUR POSTE OU CHANGEANT DE GROUPE

2.1. En cas de perte d'une classe : changement de groupe

Rappel des groupes de direction

- Groupe 1 – école comprenant 1 classe
- Groupe 2 – école composée de 2 à 4 classes
- Groupe 3 – école composée de 5 à 9 classes
- Groupe 4 – école composée de plus de 10 classes

Le directeur bénéficie d'une priorité sur un poste de directeur de même groupe ou de groupe inférieur dans le département s'il le demande au mouvement en vœu n° 1.

Si par suite de la décision de fermeture de classe affectant l'établissement qu'il dirige, il subissait une perte de rémunération, il conserverait, pendant un an à compter de la rentrée scolaire à partir de laquelle il est de fait touché par cette décision, le bénéfice de leur rémunération antérieure.

2.2. En cas de fermeture ou de fusion de l'école

Le directeur qui a perdu son poste à l'issue de la fermeture ou de la fusion de l'école bénéficie des points de fermeture.

Il bénéficie d'une priorité sur un poste de directeur de même groupe ou de groupe inférieur dans le département s'il le demande au mouvement en vœu n° 1.

Il bénéficie du maintien de son indice de rémunération pendant un an s'il obtient au mouvement 2019 un poste de directeur de groupe inférieur à celui perdu par la mesure.

2.3. Situation du directeur

Si un poste d'adjoint est retiré dans une école de deux classes située dans un RPI (passage de 2 à 1 classe), le directeur d'école est nommé sur le poste de chargé d'école.

Le directeur est prioritaire sur tout poste de directeur du même groupe s'il le demande en vœu n°1 **ou** sur tout poste d'adjoint dans le RPI, s'il le demande en vœu n°1.

3 - SITUATION DES CHARGES D'ECOLE 1 CLASSE QUI VOIENT LEUR ECOLE PASSER A DEUX CLASSES

Sous réserve d'être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école, le chargé d'école une classe qui voit son école passer à deux classes par mesure de carte scolaire, sera réaffecté sur le poste de directeur 2 classes à l'issue de la phase principale du mouvement, s'il ne participe pas au mouvement ou s'il n'obtient pas satisfaction au mouvement.



4 - FUSION D'ÉCOLES

Tous les enseignants concernés par la fusion conservent l'ancienneté acquise dans leur fonction précédente en cas de nomination dans le nouvel établissement. Ils ont tous la possibilité de participer au mouvement.

Le nouveau directeur des écoles fusionnées bénéficie de la décharge et du changement de groupe liés au nombre de classes du nouvel établissement.

Le deuxième poste de direction est transformé en poste d'adjoint.

Si un des postes de directeur des écoles concernées est vacant au moment de la fusion, l'enseignant titulaire de la direction est nommé directeur des écoles fusionnées à titre définitif. Il a aussi la possibilité de participer au mouvement.

Si aucune direction n'est vacante, le poste de directeur est attribué au directeur ayant la nomination à titre définitif la plus ancienne. En cas de nomination à la même date, c'est le barème au moment de la nomination qui départage.

5 - VOLONTARIAT

En cas de retrait d'emploi sur un support d'adjoint, dispositif de moins de trois ans dans une école, un établissement ou toute autre structure, un autre enseignant volontaire de la structure, affecté sur un support d'adjoint ou dispositif de moins de trois ans, pourra bénéficier des points de mesure de carte scolaire et des priorités prévues. Il en est de même pour les directeurs en cas de fusion.

Les volontaires ne peuvent se substituer au dernier arrivé dans l'école qu'après accord écrit des intéressés. Le renoncement de l'un et le volontariat de l'autre sont à faire connaître à la division du personnel de la DSDEN, dès connaissance des mesures de carte, sous couvert de l'IEN de circonscription.

6 - PRINCIPE DE PRECAUTION DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

Le principe de précaution des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté : les services doivent procéder à un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

7 - CAS DES REINTEGRATIONS

Les demandes de réintégration relèvent de l'application des décrets n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions et n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires.



BAREME DEPARTEMENTAL ET PRIORITES

L'utilisation du barème a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt qu'un caractère indicatif.

Le barème 2020 est constitué des éléments suivants :

- Agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel,
- Fonctionnaires en situation de handicap,
- Agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles,
- Agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement,
- Rapprochement de conjoints,
- Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant,
- Parent isolé,
- Agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande,
- Agents touchés par des mesures de carte scolaire.

1. AGENTS JUSTIFIANT D'UNE EXPERIENCE ET D'UN PARCOURS PROFESSIONNEL

1° Une bonification de 5 points est attribuée forfaitairement à tous les participants à laquelle s'ajoute une bonification au titre de l'ancienneté égale à 1 point par année d'ancienneté générale de service, 1/12 par mois et 1/360 par jour calculés au 31 décembre de l'année du mouvement.

2° Bonification au titre de l'expérience professionnelle. Elle est égale à 2 points pour tous les personnels nommés à titre provisoire et en exercice effectif sur l'un des postes spécialisés suivants :

- Etablissements et services médico-sociaux (IME, IEM, SESSAD, IJA)
- Centre pénitentiaire d'Yzeure
- SEGPA
- Poste de ULIS, d'intégration ou RASED
- Centre Educatif Fermé Lusigny

2. FONCTIONNAIRES EN SITUATION DE HANDICAP.

L'objectif de cette bonification est d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent.

Les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E) qui justifient de cette qualité en transmettant à la division des personnels la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (R.Q.T.H) en cours de validité, ainsi que ceux qui



se trouvent dans l'une des situations décrites dans l'annexe 2 de la note de service 2019-163 du 13 novembre 2019 se verront attribuer une bonification de 20 points sur l'ensemble des vœux émis. Cette bonification s'applique également dans le cas d'un conjoint B.O.E ainsi qu'aux situations médicales graves concernant un enfant.

INFORMATION COVID-19 :

Pour information, l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux en son article 2 prévoit que les droits acquis et qui arrivent à expiration entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 bénéficient d'une prolongation de l'accord pour 6 mois à la date d'expiration ou à compter du 12 mars si l'expiration a eu lieu avant le 12 mars.

Cette prolongation concerne notamment les RQTH et d'autres allocations relatives à la situation de handicap.

Sur proposition des médecins de prévention, une majoration de 100 points (non cumulable avec la bonification de 20 points) peut être attribuée à l'enseignant.

Les enseignants qui souhaitent bénéficier de la majoration de 100 points devront contacter les médecins de prévention au rectorat, docteurs FAURON et MARTIN – GOZARD le plus tôt possible. Ces dernières feront des propositions à Madame l'Inspectrice d'académie pour l'attribution éventuelle de la majoration de 100 points, sur un ou des vœux pouvant améliorer la situation des intéressés.

Voir le formulaire intitulé 'demande de majoration exceptionnelle au titre du handicap'.

3.AGENTS EXERÇANT DANS LES QUARTIERS URBAINS OU SE POSENT DES PROBLEMES SOCIAUX ET DE SECURITE PARTICULIEREMENT DIFFICILES

Les directeurs d'école, adjoints, titulaires remplaçants, adjoints spécialisés, RASED affectés à titre définitif en REP ou REP+ dans l'Allier depuis 5 ans et plus bénéficient d'une bonification de 10 points.

4.AGENTS EXERÇANT DANS UN TERRITOIRE OU UNE ZONE RENCONTRANT DES DIFFICULTES PARTICULIERES DE RECRUTEMENT

Les directeurs d'école à 1 ou 2 classes et adjoints dans une école 2 classes affectés à titre définitif dans l'Allier depuis 5 ans et plus bénéficient d'une bonification de 5 points.

NOTA : les deux bonifications ci-dessus ne sont pas cumulables. Si les conditions 3 et 4 sont remplies, la bonification 3 sera appliquée.

5. RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS :

Un enseignant dont la résidence professionnelle du ou de la conjointe se trouve dans l'Allier, à une distance supérieure ou égale à 45 minutes de trajet de l'école ou de l'établissement d'affectation ou de l'école de rattachement (remplaçant ou service partagé), bénéficiera d'une bonification de 10 points. Le kilométrage (trajet le plus court et sans péage) est déterminé de ville à ville au moyen de l'application via Michelin.



La bonification est portée à 20 points si le couple a un ou plusieurs enfants à charge de moins de 18 ans au 31 août 2020 inclus.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard au premier septembre 2019.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est appréciée jusqu'au 31 août 2020.

Pour obtenir la bonification, le candidat doit saisir en premier un vœu précis ou un vœu commune de la commune dans laquelle le ou la conjointe exerce son activité professionnelle. Il peut aussi saisir un vœu précis ou un vœu commune d'une commune limitrophe si la commune dans laquelle le ou la conjointe exerce son activité n'a pas d'école.

La bonification est étendue aux vœux suivants s'ils sont dans la même commune dans laquelle le ou la conjointe exerce son activité professionnelle, ou dans la même commune limitrophe choisie au vœu précédent s'il n'y a pas d'école dans la commune.

Tant que les vœux suivants répondent à ces critères, ils sont bonifiés. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, alors la bonification n'est plus appliquée sur les vœux suivants.

Voir le formulaire intitulé 'demande de bonification au titre du rapprochement de conjoints'.

6. RAPPROCHEMENT AVEC LE DETENTEUR DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE DANS L'INTERET DE L'ENFANT :

Tout enseignant dont la résidence administrative est située à une distance supérieure ou égale à 45 minutes de trajet de celle de la résidence de l'enfant bénéficiera d'une bonification de 20 points. Le kilométrage (trajet le plus court et sans péage) est déterminé de ville à ville au moyen de l'application via Michelin

Sont concernés tous les agents parents d'un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 31 août 2020 inclus, divorcés ou séparés au plus tard le 15 avril 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe.

Pour obtenir la bonification, le candidat doit saisir en premier un vœu précis ou un vœu commune de la commune dans laquelle l'enfant réside. Il peut aussi saisir un vœu précis ou un vœu commune d'une commune limitrophe si la commune dans laquelle l'enfant réside n'a pas d'école.

La bonification est étendue aux vœux suivants s'ils sont dans la même commune dans laquelle l'enfant réside, ou dans la même commune limitrophe choisie au vœu précédent s'il n'y a pas d'école dans la commune.

Tant que les vœux suivants répondent à ces critères, ils sont bonifiés. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, alors la bonification n'est plus appliquée sur les vœux suivants.

Voir le formulaire intitulé 'demande de bonification au titre de l'autorité parentale conjointe'.



7. PARENT ISOLE

La bonification est attribuée aux personnes ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans 31 août 2020 inclus et exerçant seules l'autorité parentale au plus tard le 15 avril 2020.

Elle vise à améliorer les conditions de vie du ou des enfants mineurs, faciliter la garde, quelle qu'en soit la nature (proximité de la famille...)

La bonification est de 20 points.

Voir le formulaire intitulé 'demande de bonification au titre de parent isolé'.

8 FORMULATION CHAQUE ANNEE D'UNE MEME DEMANDE DE MUTATION, ANCIENNETE DE LA DEMANDE

Tout enseignant qui renouvelle une même demande de mutation en vœu 1 (vœu n°1 précis ou vœu n°1 commune ou vœu n°1 géographique identique d'année en année) bénéficiera de 1 point par année de renouvellement dans la limite de 10 points.

9. RETRAIT D'EMPLOI EN CAS DE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

Tout enseignant nommé à titre définitif et concerné par la mesure de carte scolaire bénéficie d'une bonification forfaitaire de 10 points + 1 point par année d'ancienneté dans l'école, plafonnée à 5 ans.

10. DEPARTAGE EN CAS D'EGALITE DE BAREME

En cas d'égalité de barème, pour le même poste, les éléments pris en compte pour départager les candidats sont les suivants :

- 1 – l'ancienneté des services au jour près,
- 2 – le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août 2020,
- 3 – l'âge.

11. PRIORITES DE NOMINATION SUR POSTES SPECIALISES

ORDRE DES PRIORITES	CIRCULAIRE MOUVEMENT INTRA DEPARTEMENTAL
<u>Affectation à titre définitif</u>	
10 AUTO	Les enseignants titulaires d'un CAPPEI avec le module de professionnalisation ou module d'approfondissement correspondant au poste, d'un CAPA-SH, d'un CAPSAIS ou d'un CAEI complet correspondant à la spécialité du poste.
11	Les enseignants titulaires d'un CAPPEI SANS le module de professionnalisation ou module d'approfondissement correspondant au poste, d'un CAPA-SH, d'un CAPSAIS ou d'un CAEI complet NE correspondant PAS à la spécialité du poste.



<u>Affectation à titre provisoire</u> dans l'ordre de priorité suivant	
« 12 »	Les enseignants préparant le CAPPEI en candidat libre et s'engageant par écrit auprès de Madame la directrice académique à se présenter à l'examen.
« 13 »	Les enseignants non spécialisés exerçant effectivement depuis une ou plusieurs années sur le poste spécialisé demandé en vœu N°1 au mouvement 2020.
20 AUTO	Les enseignants non spécialisés quel que soit le rang du vœu.
<u>En complément des règles précédentes :</u> Les postes sur lesquels des enseignants ont été désignés pour un départ en formation CAPPEI par l'inspectrice d'académie seront réputés occupés le temps de préparation du CAPPEI et l'année de retour.	

12. PRIORITE DE NOMINATION AU FAISANT FONCTION DE DIRECTEUR

Lorsqu'un poste de direction a été obtenu à la première phase du mouvement à titre provisoire, l'enseignant faisant fonction durant l'année 2019-2020 sera prioritaire sur ce poste s'il le demande en vœu n°1, sous réserve d'inscription sur la liste d'aptitude.

Lorsque le poste de directeur est resté vacant à l'issue de la 1^{ère} phase du mouvement de l'année 2018-2019 et n'a pas été pourvu durant l'année 2019-2020, une priorité est accordée à un adjoint de l'école si ce dernier le demande en vœu n°1,

S'il est inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école,

ET

S'il a assuré cette fonction durant l'année scolaire entière.

13. PRIORITE DE NOMINATION SUR UN DISPOSITIF DES MOINS DE TROIS ANS

Dans le cadre de la restructuration des écoles conduisant à la mise en place du dispositif des moins de trois ans, deux situations sont possibles :

1 – L'équipe d'enseignants s'organise sur les différents postes (adjoint, dispositif de moins de trois ans) attribués à l'école ; alors l'équipe informe par écrit l'IEN de circonscription de cette nouvelle répartition dès la validation de la carte scolaire. L'adjoint qui prend en charge le dispositif implanté garde son ancienneté dans l'école.

Si deux candidats postulent sur ce dispositif, c'est le plus fort barème au moment du mouvement en cours qui obtiendra le poste.

2 – Si aucune organisation en interne n'aboutit, le dispositif de moins de trois ans sera comptabilisé vacant dans la liste des postes à pourvoir et proposé au mouvement.

ANNEXE 3

CALENDRIER



NE PAS ATTENDRE LES DERNIERS JOURS
POUR SAISIR VOS VŒUX

DATE	ADMINISTRATION	CANDIDATS	OBSERVATIONS
6 mai 2020 Après-midi	Ouverture du Service SIAM		
Du 6 mai au 18 mai 12 heures		Saisie des vœux	Un vœu mal saisi engage votre responsabilité, il est donc conseillé de bien vérifier vos vœux avant de les valider.
18 mai 2020 A 12 HEURES	Fermeture du service SIAM		Au-delà de cette date les vœux ne pourront plus être ni annulés ni modifiés.
29 mai 2020	Envoi d'un message aux candidats leur indiquant qu'ils peuvent consulter leur barème.		
29 mai au 12 juin minuit		Le candidat a 15 jours pour faire des remarques.	Privilégier l'envoi par mèl : ce.dp-ia03@ac-clermont.fr
12 juin 2020 minuit	Fin de période de remarques sur les vœux		
16 juin 2020	Envoi d'un message aux candidats leur indiquant qu'ils peuvent consulter leur barème final.		
18 juin 2020			Communication des résultats



LES POSTES

Remarques :

La dénomination RPI n'est pas précisée sur les listes, de même que l'existence de calendriers scolaires spécifiques dans certaines écoles.

1 - Postes de direction d'école maternelle et/ou élémentaire

Postes de direction dans les écoles relevant du dispositif REP + : les postes vacants seront attribués après appel à candidature et entretien (voir liste des postes à profil).

Les enseignants non-inscrits sur la liste d'aptitude peuvent demander un poste support de direction. Ils sont nommés à titre provisoire. Ils doivent impérativement prendre contact avec l'IEN concerné. En effet, en l'absence d'un titulaire, l'exercice effectif de la fonction de directeur peut être confié à tout adjoint de l'école désigné par l'IEN.

2 - Postes d'adjoint

2.1. Dans les écoles primaires EPPU

Les écoles primaires sont composées de postes d'enseignant en classe élémentaire et de postes d'enseignant en classe maternelle. Par défaut et parce que la répartition des élèves n'est pas connue avant le mouvement, tous les postes sont étiquetés « enseignant classe élémentaire » : ECEL

2.2. Dans les écoles maternelles EMPU

Les postes d'adjoints dans les écoles maternelles sont étiquetés « enseignant classe maternelle » : ECMA

2.3. Dans les écoles élémentaires EEPU

Les postes d'adjoints dans les écoles élémentaires sont étiquetés « enseignant classe élémentaire » : ECEL

Les enseignants qui participent au mouvement sont invités à consulter le site de la DSDEN pour connaître les spécificités des écoles (sujétions particulières, rythmes scolaires, présence d'une ULIS...).

3 - Postes de l'adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés

Les postes ASH sont inclus dans la circonscription de leur implantation (par exemple IME Aquarelle à Bellerive dans la circonscription de Vichy 2).



3-1- Scolarisation des enfants et adolescents handicapés

Les postes ULIS écoles sont ouverts au mouvement aux enseignants du premier degré.

Tout titulaire du CAPSAIS ou du CAPA-SH est réputé titulaire du CAPPEI.

De façon générale tout poste ouvert à la fois aux enseignants du premier et du second degré, fait l'objet d'un recrutement par appel à candidature et commission de sélection.

Exemples : les postes ULIS collège ou ULIS lycée, enseignant référent, milieu pénitentiaire...

3-2- Postes dans les RASED

Les enseignants chargés de l'aide rééducative ex option G (maître G) ou chargés de l'aide pédagogique ex option E sont affectés auprès des Inspecteurs de l'Education Nationale qui définissent leurs missions en fonction des besoins. Ces personnels sont rattachés administrativement à une école.

3-3- Postes dans les établissements spécialisés

Ces postes pouvant comporter des sujétions spéciales (horaires, service de vacances...), les candidats intéressés devront se renseigner auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de l'ASH et du directeur de l'établissement.

Les enseignants qui postulent sur les postes spécialisés d'adjoints en Institut Médico Educatif, (IME), peuvent être amenés à enseigner dans une Unité d'Enseignement Externalisée, (UEE). Il est donc conseillé de se rapprocher du coordonnateur pédagogique de l'IME pour tout souhait de mutation sur ce type de poste.

3-4- Postes dans les SEGPA

Les candidats doivent être titulaires du CAPPEI, du CAPA-SH, du CAPSAIS ou du CAEI-DI pour être nommés à titre définitif dans une SEGPA.

4 - Postes de titulaires remplaçants

Le titulaire remplaçant assure le remplacement d'enseignants momentanément indisponibles.

Les remplacements s'effectuent dans tous les secteurs d'enseignement, maternelle, élémentaire, ASH.

Le titulaire remplaçant Brigade Formation Continue, (BFC), a vocation à remplacer tous les maîtres y compris ceux exerçant sur des postes spécialisés.

L'affectation au remplacement continu d'un même enseignant, du jour de la rentrée scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire ou l'affectation sur un poste vacant à l'année n'ouvre pas droit au versement des indemnités de sujétion spéciale de remplacement.

Le titulaire remplaçant qui assure des remplacements en ASH n'est pas rémunéré en tant qu'enseignant spécialisé même s'il possède un diplôme de spécialisation.



5 - Poste de titulaire remplaçant de secteur (TRS)

Les postes de TRS sont des postes fractionnés. Ils sont constitués, après le mouvement, entre autres de décharges de direction, de rompus de temps partiel, de décharges syndicales...

L'enseignant qui a obtenu un poste de titulaire remplaçant de secteur lors du mouvement principal 2020, et celui déjà titulaire d'un tel poste, se verra proposé à l'issue de la phase principale une liste de postes, dits TRS, qu'ils classeront. Ces postes seront attribués au barème.

6 - Postes CP12 et CE12

Ces postes en éducation prioritaire sont des postes d'adjoints comme les autres. Ils sont appelés ainsi pour des questions de repères au sein de la nomenclature des postes.

Ils ne donnent en aucun cas une priorité pour enseigner en classe de CP ou de CE.

7 - Poste à profil

Afin de garantir une adéquation maximum entre l'enseignant et l'emploi à pourvoir, certains postes sont dits à profil. Le recrutement sur ces postes s'effectue après entretien devant une commission.

Une liste est établie valable pour l'année scolaire.

Si le poste à profil (conseiller pédagogique et conseiller pédagogique départemental, enseignant en centre éducatif fermé, enseignant coordonnateur ULIS, enseignant référent, enseignant référent scolarité MDPH) est vacant et si l'enseignant détient le diplôme requis, ce dernier sera nommé à titre définitif.

Si le poste à profil est vacant et si l'enseignant ne détient pas le diplôme requis, alors il est affecté à l'année sur ce poste et conserve son poste d'origine pour une durée de DEUX ans maximum.

Cette période sera mise à profit pour préparer et présenter le diplôme idoine.

A l'issue de ces deux années, si l'enseignant a obtenu le diplôme requis, il sera affecté à titre définitif sur le poste à profil occupé pendant cette période.

A défaut d'obtention du diplôme idoine, l'enseignant peut retourner sur son poste d'origine ou bien présenter à nouveau sa candidature pour le poste à profil qu'il a occupé pendant les deux années. Dans ce dernier cas, si l'enseignant est retenu lors de la commission de recrutement, il sera affecté à titre provisoire et perdra le bénéfice de son poste d'origine.

Liste des postes à profil :



POSTES A PROFIL	CRITERES DE SELECTION
Conseiller pédagogique départemental en EPS	Condition de certificat : CAFIPEMF
Conseiller pédagogique départemental en éducation musicale	Condition de certificat : CAFIPEMF option éducation musicale
Conseiller pédagogique départemental en arts visuels	Condition de certificat : CAFIPEMF option arts plastiques
Conseiller pédagogique départemental en langue vivante étrangère	Condition de certificat : CAFIPEMF option langue vivante étrangère
Conseiller pédagogique départemental chargé de la formation initiale et continue	Condition de certificat : CAFIPEMF
Conseiller pédagogique de circonscription en EPS	Condition de certificat : CAFIPEMF
Conseiller pédagogique de circonscription auprès I.E.N.	Condition de certificat : CAFIPEMF + CAPPEI ou CAPSAIS ou CAPA-SH pour l'ASH
Coordonnateur éducation prioritaire	Expérience en éducation prioritaire souhaitée
Conseiller école numérique	1°) Condition de certificat : CAFIPEMF option Technologies Ressources Educatives 2°) Compétences numériques
Postes Français Langue Etrangère	Compétences en français langue étrangère
Enseignants référents	Condition de certificat : CAPPEI ou CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH ou 2 CASH
Enseignants pôle ressource ASH	Condition de certificat : CAPPEI ou CAPA-SH ou du CAPSAIS ou du 2 CASH
Secrétariat de la C.D.O.E.A.S.D (Commission Départementale d'Orientations vers les Enseignements Adaptés du Second Degré)	Condition de certificat : CAPPEI ou CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH ou 2 CASH
Pôle handicap auprès de l'IEN ASH chargé de l'aide humaine et matérielle	Condition de certificat : CAPPEI ou CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH ou 2 CASH
Référent Education nationale auprès de la MDPH	Condition de certificat : CAPPEI ou CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH ou 2 CASH, ou diplôme DDEAS
Coordonnateur d'Unité d'Enseignement en établissement médico-social	Condition de certificat : CAPPEI ou CAPA-SH ou un personnel non spécialisé.
Centre pénitentiaire	Condition de certificat : CAPPEI ou CAPSAIS ou CAPA-SH
Classe et atelier relais (Instituteur ou professeur des écoles coordonnateur de l'atelier relais)	Expérience préalable d'enseignement devant des publics scolaires en difficulté (CAPPEI ou CAPSAIS ou CAPA-SH)



POSTES A PROFIL	CRITERES DE SELECTION
Centre éducatif fermé	1°) Condition de certificat : CAPPEI ou CAPSAIS ou CAPA-SH 2°) L'enseignant devra bénéficier d'une expérience préalable d'enseignement devant des publics spécifiques
Aide à la scolarisation des enfants du voyage	Compétences requises dans la connaissance de la culture des gens du voyage
CHAM Classe à Horaire Aménagé Musique	Compétences spécifiques en musique
Directeur de l'école Jean Moulin Moulins CHAM	1°) Compétences spécifiques en musique 2°) Titulaire de la liste d'aptitude Directeur d'Ecole
Enseignant intervenant en Unité d'Enseignement Maternelle Autisme	Condition de certificat : CAPPEI ou CAPA – SH, ou un personnel non spécialisé.
Enseignant intervenant auprès des services de psychologie infanto-juvénile	Condition de certificat : CAPPEI ou CAPSAIS ou CAPA-SH
½ poste Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile Montmarault + ½ poste plus de maîtres que de classes	Compétences FLE
Direction d'école REP +	Etre titulaire de la liste d'aptitude Directeur d'école
Direction bénéficiant d'une demi-décharge	Etre titulaire de la liste d'aptitude Directeur d'école
Direction bénéficiant d'une décharge complète	Etre titulaire de la liste d'aptitude Directeur d'école
ULIS collège ou lycée	Conditions de certificat : CAPPEI ou CAPA-SH, ou un personnel non spécialisé.
Chargé de mission sécurité	Compétence et/ou expérience dans le domaine

8 - Ecoles en REP+ et REP

Ecoles REP +

EMPU Marx Dormoy – Montluçon (0030379W)
 EMPU Voltaire – Montluçon (0030383A)
 EMPU Zola – Montluçon (0030763N)
 EMPU Robert Desnos Marcel Aymé – Montluçon (0030764P)
 EMPU Marie Noël – Montluçon (0030766S)

EEPU Frederic Mistral – Montluçon (0030345J)
 EEPU Jean Racine – Montluçon (0030381Y)
 EEPU Voltaire – Montluçon (0030382Z)
 EEPU Emile Zola – Montluçon (0030384B)
 EEPU Louis Pergaud – Jacques Prévert – Montluçon (0030765R)
 EEPU Aristide Briand – Montluçon (0030393L)



Ecoles en REP

EMPU Jean Zay– Cusset (0030612Z)
EMPU Alsace – Vichy (0030454C)
EMPU Pierre Coulon – Vichy (0030448W)
EEPU L.Aubrac– Cusset (0030760K)
EEPU Jean Giraudoux– Cusset (0030927S)
EEPU Liandon– Cusset (0030611Y)
EEPU Paul Bert – Vichy (0030497Z)
EEPU Pierre Coulon – Vichy (0030501D)
EEPU Sévigné Lafaye – Vichy (0030496Y)

EMPU Franchesse (0031096A)
EMPU Les Clématites – Moulins (0030915D)
EMPU Les Coquelicots – Moulins (0030768U)
EMPU La Comète – Moulins (0030322J)
EMPU J. Prévert – Yzeure (0030871F)
EEPU de Couzon (0030603P)
EEPU du Veudre (0030933Y)
EEPU de Lurcy Levis (0030413H)
EEPU de Saint-Plaisir (0030156D)
EEPU de Valigny (0030467S)
EEPU Couleuvre (0030544A)
EEPU Pouzy Mésangy (0030263V)
EEPU Saint Léopardin d’Augy (0030172W)
EEPU Léonard de Vinci – Moulins (0030842Z)
EEPU J. Prévert – Yzeure (0030957Z)